

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une Passerelle de Télélevé sur un ouvrage de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo situé sur la commune de Lunel-Viel

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°128022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de signer une convention d'occupation domaniale temporaire avec la société BIRDZ, SAS immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 527 758 726, dont le siège social est Bâtiment le Dufy – 1 Place de Turenne, 94410 Saint-Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur Réseaux IOT de la BU Eau France.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation domaniale temporaire avec la société BIRDZ, SAS immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 527 758 726, dont le siège social est Bâtiment le Dufy – 1 Place de Turenne, 94410 Saint-Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur Réseaux IOT de la BU Eau France.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une période courant de sa signature jusqu'au 31 décembre 2027, et tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans, avec une redevance annuelle d'occupation forfaitaire de 1,00 € HT (auquel il conviendra de rajouter la TVA en vigueur).

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 8 juillet 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOL



Pour le Président de la CA
 Lunel Agglo, par délégation,
 Le 1er Vice-Président
 Jérôme Boisson

DECISION n°129-2024	
Transmis en Préfecture le	15-07-2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr